

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 Juillet 2024

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°148**

Du 17/07/2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**La société ICS
TRANSMINE S.A**

Contre

**La société BANQUE
ATLANTIQUE
NIGER SA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 17 Juillet Deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **Monsieurs ANTOINE GERARD Delanne et IBBA A. Ibrahim**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La société ICS TRANSMINE S.A, Société Anonyme, avec Conseil d'Administration au capital de 10.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey quartier plateau, 81 rue de la Radio, tel. 20 73 23 44, BP : 13 883, représentée par son Directeur Général Monsieur **MAHAMAN LAOUALI INOUSSA**, ayant pour Conseil la **SCPA KADRI LEGAL**, Avocats et Associés, ayant son siège à Niamey, au siège duquel domicile est élu ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

La société BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, Société Anonyme au capital de 10.500.000.000 FCFA, inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: NI-NIM-2005-B-0479 dont le siège est sis à Niamey, Rond-point de la Liberté, BP 375 Niamey, représentée par son Directeur Général Monsieur **COULIBALI N'GAN GBOHO**, assistée de la **SCPA MANDELA**, Avocats Associés, 468, Avenue des Zarmakoy, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 22 Décembre 2023, **La société ICS TRANSMINE S.A** formait opposition devant le Tribunal de commerce de contre l'ordonnance d'injonction de payer N°185/PTC/NY/ 2023 rendue par le président du Tribunal de commerce en date du 14/11/2023 à l'effet de :

- **RECEVOIR** la Société ICS TRANSMINE en son opposition régulière en la forme ;
- **CONVIER** les parties à la conciliation prévue par l'article 12 de l'Acte Uniforme du 10 avril 1998 portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;
- **A DEFAUT DE CONCILIATION**, voir statuer sur les mérites de l'opposition ;
- **CONDAMNER** la BANQUE ATLANTIQUE aux dépens.

Elle exposait à l'appui de son opposition que Courant année 2019, la Banque Atlantique du Niger a accordé à la société ICS Transmise SA, deux facilités dont une ligne de découvert de *Quarante millions* de FCFA (40.000.000) et une ligne d'avance sur des marchés de *Cent soixante millions* de FCFA (160.000.000) toutes garanties par une lettre de confort offerte par sa maison mère ICS MONACO en date du 11 Juillet 2019 et Référencée Lettre de Confort 003 ;

Qu'à l'issue de cet accord deux tirages, de Quarante millions et de Cinquante millions de FCFA ont été successivement effectués en dates du 23 Décembre 2019 et 17 Janvier 2020 ;

Qu'entre temps, la société ICS Transmine s'est retrouvée dans une incapacité de faire face à ces obligations de remboursements du fait de la situation née du COVID 19 ;

Que cette situation a entraîné plusieurs échanges par courriels. Un accord bilatéral de restructurer de ces tirages en Crédit Moyen Terme a été trouvé entre les parties. Ceci a conduit les deux entités à un total de **Cent vingt un millions sept cent huit mille deux cent un (121.708.201) FCFA** composé des deux montants cités ci-dessus et d'une partie provenant de l'utilisation de la ligne de découvert ;

Par la suite, plusieurs versements d'un total de Soixante un millions (61.000.000) de FCFA ont été effectués en diminution du montant du Crédit à Moyen Terme ci-dessus ce qui ramène le solde dû à la date de la présente à **Soixante millions sept cent huit mille deux cent un (60.708.201) FCFA**.

Qu'elle a en toute bonne foi réitéré son intention de régler toutes les sommes qu'elle resterait devoir une fois qu'elle aura retrouvé sa stabilité financière ;

C'est dans ces conditions que la société ICS TRANSMINES SA a été informée suivant exploit en date du 30 novembre 2023, qu'une saisie conservatoire de biens meubles a été pratiquée par la requise sur plusieurs de ses biens notamment un groupe

électrogène de marque TECNO G6N, un véhicule de marque HUNDAI immatriculé B07143 Ny et une fontaine d'eau de marque AFTRON;

En plus, la banque Atlantique a également sollicitée et obtenue du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, une ordonnance aux fins d'injonction de payer à l'encontre de la société SCI TRANSMINES, laquelle lui a été signifiée en date du 07 décembre 2023;

Que la BANQUE ATLANTIQUE, se prétend être créancière d'un montant de 121.708.201 FCFA en principal alors qu'il n'y a jamais eu de clôture contradictoire du compte de la conluante ouvert dans leurs livres et sans tenir compte des versements effectués ;

Que c'est pourquoi, en la forme, la société SCI TRANSMINE demande au Tribunal de déclarer nul l'exploit de signification de l'ordonnance portant injonction de payer du 07/12/2023 au motif qu'il ne fait pas ressortir les frais et intérêts en vertu de l'article 8 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution alors même qu'il a été jugé que **l'exploit de signification de la décision portant injonction de payer qui ne fait apparaître ni les intérêts, ni les frais de greffe**, mais plutôt les mentions relatives respectivement au droit de recette de l'huissier, à la taxe sur la valeur ajoutée et au coût de l'acte est nul;

Qu'en outre, elle sollicite l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer N° 185 rendue le 14/11/2023 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey pour violation avérée de l'article 4-1) et 2) de l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution et de l'article 18 du décret N°2018-266/PRN/MJ du 20 avril 2018, fixant les tarifs des actes d'Huissier de justice et Commissaires –Priseurs en République du Niger au motif que la Banque Atlantique, est mal fondée à réclamer les frais de recouvrement et la T.V.A puisque la phase de recouvrement de la créance prétendue n'est pas encore engagée;

Au fond, la société SCI TRANSMINE demande la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N°185 rendue le 11 Novembre 2023 du fait que le montant de la créance principale tel que calculé par la BANQUE ATLANTIQUE est sérieusement contestable et inexact puisqu'il ressort des pièces à sa disposition que le solde dû à la date de l'ordonnance portant injonction de payer est de **Soixante millions sept cent huit mille deux cent un (60.708.201) FCFA** en principal et non **121 708 201 FCFA** comme indiqué dans l'ordonnance querellée car, elle a effectué des versements d'un montant de 61.000.000 FCFA non prise en compte par la créancière ;

Dans sa défense, la BANQUE ATLANTIQUE conclu au rejet de la demande de nullité de l'opposante pour violation de l'article 8 au motif qu'elle n'a pas l'intention de réclamer le paiement des frais et intérêts et par conséquent, nul besoin de les mentionner dans l'exploit de signification surtout qu'ils n'ont pas été réclamés dans la requête afin d'injonction de payer;

En plus, *la Banque Atlantique acquiesce* concernant les frais de l'huissier dont la société SCI Transmine a soutenu qu'ils ne sont pas dus et aussi pour le montant que l'opposante a reconnu dans son acte d'opposition, qu'elle reste devoir à la Banque

Atlantique qui est de 60.708.201 FCFA (acte d'opposition page 2 et 7) et accepte par conséquent, que ICS Transmine a versé la somme de 61.000.000 F ;

Qu'en conséquence, la BAN sollicite qu'il plaise à la juridiction de céans de condamner la société ICS transmine à lui payer la somme de **60.708.201 FCFA en principal représentant le reliquat de la créance et qu'en** application de l'article 14 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, dire et juger que la présente décision se substitue à celle d'injonction de payer et que ICS TRANSMINES doit payer à la BAN la somme de **60.708.201 FCFA ;**

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

1) SUR LE CARACTERE DU JUGEMENT

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « *Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.* » ;

Attendu que la société ICS Transmine et la Banque Atlantique ont été représentés à l'audience par leurs conseils respectifs ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

2) SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu qu'aux termes de l'article 9 l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies *d'exécution* « *Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer.*

L'opposition est formée par acte extra-judiciaire. » ;

Que l'alinéa 1 de l'article 10 du même texte précise que « *L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'acte de dénonciation a été délaissé à la Société ICS TRANSMINE le 07 Décembre 2023;

Que le délai pour faire opposition expire le 26 décembre 2023;

Que celle-ci a formé son opposition par acte d'huissier le 22/12/2023 ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer son opposition recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai légaux ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE DE NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 8 DE L'AUPSR/VE

Attendu que la société ICS transmine demande au tribunal de déclarer nul l'exploit de signification de l'ordonnance portant injonction de payer du 07/12/2023 au motif qu'il ne fait pas ressortir les frais et intérêts en vertu de l'article 8 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Mais attendu que la Banque Atlantique n'a pas réclamer le paiement des frais et intérêts dans la requête afin d'injonction de payer ;

Qu'elle déclare expressément n'avoir pas l'intention de les réclamer et par conséquent, nul besoin de les mentionner dans l'exploit de signification ;

Que dès lors, l'absence d'une telle mention ne remet pas en cause la validité de l'exploit puisque le créancier n'a réclamé que le principal de la créance ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande de nullité de de l'exploit de signification comme étant mal fondée ;

SUR LA DEMANDE DE NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 4-1) ET 2) DE L'AUPSR/VE

Attendu que la société ICS TRANSMINE sollicite l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer N° 185 rendue le 14/11/2023 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey pour violation avérée de l'article 4-1) et 2) de l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution et de l'article 18 du décret N°2018-266/PRN/MJ du 20 avril 2018, fixant les tarifs des actes d'Huissier de justice et Commissaires –Priseurs en République du Niger au motif que la Banque Atlantique, est mal fondée à réclamer les frais de recouvrement et la T.V.A puisque la phase de recouvrement de la créance prétendue n'est pas encore engagée;

Mais attendu que *la Banque Atlantique acquiesce* concernant les frais de l'huissier dont la société SCI Transmine a soutenu qu'ils ne sont pas dus à cette phase;

Qu'en outre, elle acquiesce aussi pour le montant de la créance de 60.708.201 FCFA (acte d'opposition page 2 et 7) que l'opposante a reconnu lui devoir dans son acte d'opposition ;

Qu'elle accepte et acquiesce par conséquent, que la société ICS Transmine a versé la somme de 61.000.000 F et lui doit seulement la somme de 60.708.201 FCFA ;

Que dès lors, il échet de rejeter cette demande de nullité fondée sur l'indication précise du montant de la créance (article 4-1) et 2) de l'AUPSR/VE) et sur la réclamation des frais de recouvrement et la T.V.A ;

Sur la créance

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de l'AUPSRVE « La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ;
Attendu que la BAN sollicite qu'il plaise à la juridiction de céans de condamner la société ICS transmine à lui payer la somme de 60.708.201 FCFA en principal représentant le reliquat de la créance et qu'en application de l'article 14 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution précité, dire et juger que la présente décision se substitue à celle d'injonction de payer et que ICS TRANSMINES doit payer à la BAN la somme de 60.708.201 FCFA ;

Attendu que la société ICS Transmine reconnaît qu'il ressort des pièces à sa disposition que le solde dû à la date de l'ordonnance portant injonction de payer est de Soixante millions sept cent huit mille deux cent un (60.708.201) FCFA en principal et non 121 708 201 FCFA comme indiqué dans l'ordonnance querellée car, elle a effectué des versements d'un montant de 61.000.000 FCFA non prise en compte par la créancière ;

Que la Banque Atlantique acquiesce et demande au Tribunal de condamner sa débitrice au paiement de la somme par elle reconnue ;

Qu'il y a dès lors lieu de condamner la société ICS Transmine à lui payer cette somme de Soixante millions sept cent huit mille deux cent un (60.708.201) FCFA en principal tel qu'elle l'a reconnue dans son acte d'opposition ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la Banque Atlantique sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Qu'aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

Attendu qu'il n'y a aucune urgence d'ordonner l'exécution provisoire sur minute ;

Qu'il y a lieu de ne pas l'ordonner ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile :
« toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu que la société ICS Transmine a succombé à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

- Donne acte à ICS TRANSMINE de ce qu'elle reconnaît devoir la somme de 60.708.201 FCFA ;
- Donne acte à la BAN de ce qu'elle acquiesce au montant de la créance reconnu par ICS soit **60.708.201 FCFA et des frais d'huissier qui ne sont pas dus à cette phase ;**
- Condamne la société ICS TRANSMINE à payer à la BAN la somme de **60.708.201 FCFA**
- Dit que l'exécutoire provisoire de la présente décision est de droit ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne la société ICS TRANSMINE aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de trente (30) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale au greffe du Tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

▪ -
LE PRESIDENT

I
LE GREFFIER

